

SEANCE DU 26 AVRIL 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans :
Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme B. Kaisin-Casagrande : Conseillère communale.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h20, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Monsieur le Président informe le Conseil du déplacement des points intitulés "**Contentieux - Permis modifié octroyé sur recours par le Ministre - Recours au Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice - Pour ratification**" et "**Contentieux - Amélioration du Centre d'Ottignies - Emprise avenue Reine Astrid - Jugement du Tribunal de Première Instance - Acquiescement du jugement - Projet d'acte - Approbation**" en début de séance huis-clos.

SEANCE PUBLIQUE

1. **IMIO - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 02 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016,

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 - le point 3 - Présentation et approbation des comptes annuels 2015,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Monsieur le Président fait remarquer au Conseil qu'une coquille s'est glissée dans le titre du point. Il faut lire "**IECBW - Assemblée générale du 24 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**" au lieu de "**IECBW - Assemblée générale du 26 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**"

2. **IECBW - Assemblée générale du 24 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 par lettre datée du 25 mars 2016,
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 - le point 6 - Approbation des comptes annuels 2015,
 - le point 8 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 9 - Décharge au réviseur,
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

3. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,
 Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE,
 Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE, comme la majorité des autres communes de Wallonie,
 Considérant que l'ASBL a pour objectif de défendre les intérêts des administrations locales auprès d'autres niveaux de pouvoir (régional, communautaire, fédéral, international),
 Considérant que l'ASBL offre aussi aux collectivités locales des conseils, une aide à la gestion et un service de formations,
 Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2016,
 Considérant que la cotisation est fixée, pour les communes, de manière dégressive selon le nombre d'habitants,
 Considérant la facture émanant de l'asbl et portant sur un montant de 24.297,24 euros,
 Considérant qu'un crédit du même montant est inscrit à l'article 104/33201 du budget ordinaire 2016,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider ce montant,
 Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 0910 1158 4657, au nom de l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, sise Rue de l'Etoile, 14 à Namur,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 24.297,24 euros à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE, sise à Namur, Rue de l'Etoile, 14, à verser sur le compte n° BE09 0910 1158 4657.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 104/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

4. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve - modification

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,

Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de cartes de stationnement dans les voiries suivantes : rue Charles de Loupoigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies et rue de Neufmoustier,

Considérant que le règlement complémentaire du 08 septembre 2015 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 08 septembre 2015 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons

- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- les parkings annexes aux voiries précitées

Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique

- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse
- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violonneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 :

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle :

- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet

- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoutier

Article 5 :

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans 19 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés sur le périmètre du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

Article 6 :

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Article 7 :

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

Article 8 :

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 9 :

Dans 9 emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Article 10 :

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX (avenue Georges Lemaître à hauteur de l'antenne communale).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h00 MAX (parking avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle).

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

5. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de stationnement clos Sainte Anne (modification)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant les difficultés de croisement et notamment les difficultés d'accès du camion poubelles dans le clos Sainte Anne,

Considérant que le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 19 janvier 2016 relatif au clos Sainte Anne doit être réadapté suite à l'avis unanime des riverains,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 19 janvier 2016 relatif au stationnement clos Sainte Anne est abrogé.

Article 2 :

Il est interdit de stationner dans le clos Sainte Anne d'un côté de la chaussée depuis le n°5 jusqu'au carrefour avec la rue du Petit Ry jusqu'au n°1 inclus.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

6. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes - Instauration de sens uniques limités

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Attendu qu'il convient d'appliquer les normes ministérielles en ce qui concerne la création du sens unique limité pour les cyclistes,

Considérant que le règlement complémentaire du 19 janvier 2016 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes doit être complété,

Considérant, par ailleurs, que certains sens interdits ne peuvent être ouverts aux cyclistes en raison de leur étroitesse et de dangers tels que leur sinuosité ou un débouché dangereux,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 19 janvier 2016 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes est abrogé,

Article 2 :

Il est interdit à tout conducteur, sauf les cyclistes, de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- boulevard Martin, depuis la rue du Moulin jusque l'avenue Reine Astrid
- rue Lucas, depuis la RN237 jusque la place des Déportés
- avenue Armand Bontemps, depuis la rue du Champ Sainte-Anne jusque l'avenue des Villas
- rue du Champ Sainte-Anne, depuis l'avenue Reine Fabiola jusque l'avenue Armand Bontemps
- place du Centenaire (diagonale), depuis la rue du Culot jusque l'avenue des Vallées
- rue du Blanc-Ry, depuis l'intersection rue de la Vallée jusque l'immeuble n°1
- rue de la Vallée, depuis la rue du Ruhaux jusqu'à l'intersection sentier Gayolet
- avenue du Chêne, depuis la rue de la Vallée jusqu'à hauteur de l'habitation n°38
- rue Roberti, depuis l'intersection avec l'avenue de la Paix jusque l'immeuble n°19
- rue du Tiernat, depuis l'immeuble n°25 en direction et jusque l'immeuble n°47
- rue du Chemin de Fer, depuis l'immeuble n°2 jusque l'intersection avec la chaussée de la Croix
- rue Ernest Berthet depuis la RN237 jusque l'intersection avec la rue du Ry

- place Communale, depuis l'immeuble n°1 en direction et jusque l'immeuble n°5
- place de la Gare dans la gare des bus dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
- rue de la Citronnelle, depuis la place des Primevères jusque la place de la Sauge
- avenue Georges Lemaître, depuis l'intersection avec la sortie du parking 18 en direction et jusqu'à l'intersection avec la sortie du parking 17
- chemin de Moulinsart, depuis l'avenue des Arts jusqu'à l'intersection avec la rue Marie Gevers ainsi que depuis la rue Albert Mockel jusqu'à l'intersection avec la rue Marie Gevers
- boucle Jean de Nivelles depuis l'immeuble n°4 jusqu'à l'intersection avec la Voie Cardijn ainsi que depuis la Voie Cardijn jusqu'à l'immeuble n°6
- rue du Berger à partir de l'accès aux garages de l'immeuble jusqu'à l'accès piétonnier de la place André Hancré

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19, M2, M4, M9.

Article 3 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle :

- rue de la Chapelle-aux-Sabots depuis la rue des Ecoles jusqu'à l'avenue des Vallées
- rue des Haies depuis la rue Montagne du Stimont jusqu'au n°16
- rue du Piroy depuis le Vieux Chemin de Genappe jusqu'à l'avenue des Acacias
- rue Emile Mathéi depuis l'immeuble n°5B jusqu'à la rue de l'Europe
- Allée de Clerlande dans le sens des aiguilles d'une montre venant de la rue du Blanc Ry et en direction du centre William Lennox

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, entre en séance.

7. Zone de police - Détachement de 2 inspecteurs

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,

Considérant que les Inspecteurs de police Vanessa POTEZ et Olivier DEMORTIER ont réussi le concours de promotion interne vers le cadre supérieur,

Considérant qu'ils ont intégrés la formation de cadre moyen depuis le 1er octobre 2015 et ce, pour une durée de 9 mois,

Considérant qu'ils restent à charge budgétaire de la zone durant leur formation et qu'ils ne peuvent dès lors être remplacés par mobilité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services intervention et mobilité dont sont issus les deux inspecteurs,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier le détachement de 2 inspecteurs pour les services intervention et mobilité et ce depuis le 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 juin 2016.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

8. Zone de police - Détachement de 4 inspecteurs pour le département Sécurisation et Intervention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,
 Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,
 Considérant que 4 emplois d'inspecteur ne sont pas pourvus au service intervention,
 Considérant qu'en attendant que ces emplois soient prévus graduellement au cadre en fonction des espaces budgétaires, il a été décidé de faire appel à des détachés,
 Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service intervention,
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier le détachement de 4 inspecteurs pour le service intervention et ce depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

9. Zone de police - Détachement d'un inspecteur principal pour le département sécurisation et intervention (1)

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
 Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,
 Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,
 Considérant ses délibérations du 13 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 déclarant vacance d'emploi pour les mobilités 2015-04 et 2015-04, notamment pour un emploi d'inspecteur principal chef de section au service intervention,
 Considérant qu'aucun candidat n'a été recruté via ces deux mobilités,
 Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service intervention
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier le détachement d'1 inspecteur principal chef de section pour le service intervention et ce depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'à ce qu'un candidat obtienne ce poste par mobilité.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

10. Zone de police - Détachement d'un inspecteur principal pour le département sécurisation et intervention (2)

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
 Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,
 Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,
 Considérant ses délibérations du 13 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 déclarant vacance d'emploi pour les mobilités 2015-04 et 2015-05, notamment, pour un emploi d'adjoint au département sécurisation et intervention,
 Considérant que le chef de corps a décidé d'un glissement interne au 1er novembre 2015 d'un adjoint du département sécurisation et intervention vers le département des opérations,
 Considérant la nécessité d'assurer la continuité du département sécurisation et intervention,
 Considérant qu'un candidat a été retenu via la mobilité 2015-05 et est nommé dans l'emploi au 1er mai 2016,
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier le détachement d'1 inspecteur principal adjoint au département sécurisation et intervention et ce depuis le 16 novembre 2015 et jusqu'au 30 avril 2016.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

11. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2016-02

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 11 avril 2016,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal adjoint au Département Sécurisation et Intervention.
- 1 inspecteur principal chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre de base:

- 1 inspecteur motard pour le Département Mobilité

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

Messieurs P. PIRET-GERARD et C. JACQUET, Conseillers communaux, entrent en séance.

12. Proxibus intercommunal - 1° Convention cadre quadripartite entre Mont-St-Guibert/Chastre/Ottignies-Louvain-la-Neuve/TEC - Approbation - 2° Convention cadre tripartite entre Mont-St-Guibert/Chastre/Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet de mise en place d'un Proxibus intercommunal couvrant les territoires de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le projet proposé répond aux demandes spécifiques de chacune des communes à savoir :

- Pour Mont-Saint-Guibert : rejoindre les gares de Mont-Saint-Guibert et Louvain-la-Neuve,
- Pour Chastre : rejoindre Louvain-la-Neuve et desservir un quartier non couverts par le TEC,
- Pour Ottignies-Louvain-la-Neuve : limiter le nombre de véhicules entrant dans Louvain-la-Neuve,

Considérant les procès-verbaux (n°1 du 14 juillet 2015, n° du 16 septembre 2015, n°3 du 7 octobre 2015, n°4 du 9 décembre 2015 et n°5 du 3 février 2016) des réunions tenues en vue d'élaborer ce projet,

Considérant la proposition d'itinéraire élaboré conjointement avec les TEC, les communes de Mont-Saint-Guibert et Chastre,

Considérant les horaires élaborés conjointement avec les TEC, les communes de Mont-Saint-Guibert et Chastre

couvrant la période scolaire allant du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017 (hors vacances de Noël, Pâques et juillet-août),

Considérant que le projet couvre trois années scolaires de fonctionnement du Proxibus intercommunal et est estimé à 198.347,11 euros HTVA ou 240.000,00 euros TVAC,

Considérant le coût annuel lié à la création et l'exploitation de cette nouvelle ligne supra-communale estimé à 80.000,00 euros TVAC,

Considérant que les coûts liés à ce projet sont répartis de la manière suivante :

A charge des TEC :

1. La mise à disposition du véhicule Proxibus de type Marco Polo (dans l'hypothèse où la ligne rencontre un franc succès, le TEC remplacera gratuitement le Proxibus initialement prévu par un bus standard),
2. Les gros entretiens des véhicules et mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
3. La communication (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire),
4. L'expertise.

A charge des trois communes (en y incluant la participation de la Province du Brabant wallon) :

1. Le carburant,
2. Les honoraires des chauffeurs (avec possibilité d'encaissement),
3. Les frais relatifs aux petits entretiens et réparations sur le Proxibus,
4. Les frais d'assurances autres que ceux couverts par les assurances contractées par le TEC,

Considérant la répartition budgétaire des montants estimés des coûts globaux annuels (dix mois) suivante :

Un subside provincial de 20.000,00 euros par an durant 3 années,

Un tiers des coûts pour Mont-Saint-Guibert, soit 20.000,00 euros TVAC dont 16.635,11 euros TVAC, consacrés au marché public de transport,

Un tiers des coûts pour Chastre, soit 20.000,00 euros TVAC dont 16.635,11 euros TVAC, consacrés au marché public de transport,

Un tiers des coûts pour Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit 20.000,00 euros TVAC dont 16.635,11 euros TVAC, consacrés au marché public de transport,

Considérant que la dépense estimée à 8.000,00 euros pour le solde de l'année civile 2016, dont 6.654,04 euros TVAC consacrés au marché public de transport, sera prévue à l'article 422/124-48, par voie de modification budgétaire,

Considérant que la Province du Brabant wallon propose que les communes introduisent, chacune à leur tour, une demande de subside pour l'appel à projet « Mobilité » lancé chaque année par la Province,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve devra allouer ce subside au fonctionnement du Proxibus intercommunal pour l'année scolaire 2018-2019,

Considérant que lors de cette demande, via l'appel à projet « Mobilité » de la Province, la Ville pourra introduire en complément de ces 20.000,00 euros, une demande de subside pour un projet lié au fonctionnement du Proxibus et ce, à concurrence de 10.000,00 euros,

Considérant que l'octroi du subside provincial de 20.000,00 euros est une condition nécessaire pour que le projet aboutisse,

Considérant que le service du Proxibus sera payant à concurrence des tarifs en vigueur aux TEC,

Considérant que, malgré l'apparement à une ligne régulière, le TEC n'est pas disposé à reprendre à leur charge cette ligne en 2017 même si son taux de couverture équivaut aux standards du TEC,

Considérant la nécessité d'un accord des trois communes sur les différentes modalités (horaire, itinéraire, engagement sur trois années,...) dont le montage financier pour la concrétisation de ce projet,

Considérant sa délibération de ce jour relative à l'approbation d'un marché conjoint dans le cadre du lancement d'un marché public, le mode de passation du marché et le cahier spécial des charges visant l'exploitation de la ligne de bus à créer suite à l'accord intervenu entre les TEC d'une part et les Communes de Mont-St-Guibert et Chastre et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise en place de cet accord notamment pour le volet financier,

Considérant la mise à disposition du Proxibus par les TEC et la nécessité de collaborer avec eux pour sa mise en œuvre,

Considérant, qu'à ce titre, il est nécessaire d'établir des conventions d'une part, entre les trois communes et, d'autre part, entre lesdites trois communes et le TEC Brabant Wallon,

Considérant l'avis de la Cellule mobilité de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 17 décembre 2015, spécifiant de porter une attention particulière sur la campagne de promotion du projet afin de lui donner un maximum de visibilité,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

Article 1

De marquer son accord collaborer avec les communes de Mont-Saint-Guibert et Chastre ainsi qu'avec le TEC

Brabant Wallon en vue de la mise en exploitation du Proxibus intercommunal Chastre, Mont-Saint-Guibert-Louvain-la-Neuve et ce, afin de couvrir des trajets non couverts par le TEC.

Article 2

D'approuver le texte de la convention qui fixe les modalités et implications dans le projet de mise en exploitation d'un Proxibus intercommunal entre le TEC Brabant Wallon et les Communes de Chastre et Mont-St-Guibert et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, rédigée comme suit :

PROXIBUS INTERCOMMUNAL DE CHASTRE, MONT-ST-GUIBERT ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : CONVENTION QUADRIPARTITE ENTRE LES TROIS COMMUNES ET LE TEC

Entre d'une part :

Les Communes de :

Chastre, représentée par :

Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre

et

Madame VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée Chastre

Mont-Saint-Guibert, représentée par :

Monsieur EVRARD Philippe, Bourgmestre

et

Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée MSG

Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur ROLAND Jean-Luc, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général f.f.

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

Et d'autre part :

La Société de Transport en Commun du Brabant Wallon, représentée par Monsieur Philippe MATTHIS, Président du Conseil d'Administration, et par Monsieur Michel CORTHOUTS, Directeur général, Place H. Berger 6 à 1300 WAVRE,

Ci-après désignée TEC Brabant Wallon

Ci-après désignées ensemble : les Parties

PRELIMINAIRES

Dans le cadre des contrats de gestion et de service public, le TEC Brabant Wallon s'est vu attribuer par la Région wallonne la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de bus local destiné à améliorer la mobilité de la population des trois communes concernées.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois communes partenaires d'une part, et du TEC Brabant Wallon d'autre part, dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes par le biais du Proxibus intercommunal de Chastre, MSG et OLLN.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois années prenant cours au premier septembre 2016, moyennant les conditions reprises au présent article.

3.2. La présente convention ne prendra effet qu'aux conditions suivantes :

l'obtention du subside provincial, équivalent à 20.000 € par an minimum, sauf accord entre les Communes et le TEC Brabant Wallon ;

l'accord préalable des Conseils communaux respectifs ;

l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable du TEC Brabant Wallon sur cette attribution ainsi que sur le/les chauffeur(s) proposé(s).

3.3. Après expiration de la présente convention (trois années), sa reconduction se fera sur une base annuelle, avec effet au 1er septembre de chaque année. Elle ne pourra être résiliée pour l'année scolaire en cours. La

résiliation aura lieu moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, soit pour le 31 mai de l'année scolaire considérée au plus tard.

Toute autre disposition nécessitera l'accord des Parties

3.4. Une Commune ne peut mettre fin à sa collaboration sans l'accord des deux autres qui devront reprendre les obligations de la partie sortante.

3.5. Le TEC Brabant Wallon ne reprendra pas les obligations de la partie sortante en cas de désaccord des Communes.

3.6. Les Parties s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée juste après les congés de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un procès-verbal sera établi avec un plan d'action éventuel pour le 31 mai au plus tard de l'année scolaire considérée. Cette réunion permettra, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc.

ARTICLE 4 : CONDITIONS

4.1. Autorisation

Le TEC Brabant Wallon se chargera d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation. Les règlements habituels seront d'application et en matière de contrôle, le service sera considéré comme tout autre service régulier autorisé au TEC Brabant Wallon.

4.2. Itinéraires, arrêts, horaires

Les Communes collaborent pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts, des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Ces éléments sont repris dans des documents annexés à la présente convention, à savoir un horaire et un itinéraire de principe. Ils pourront être revus et adaptés au cours de la durée de la convention.

Les Communes prennent l'engagement d'assurer le service selon les modalités fixées. Ces éléments produisent la définition du service que les Communes s'engagent à offrir à leur population respective et à assurer ponctuellement, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre les trois communes, le TEC Brabant Wallon et l'entrepreneur chargé des travaux afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

Les Communes s'engagent en outre à assurer l'entretien des abris pour voyageurs situés sur son territoire.

4.3. Tarification

La tarification des services est réalisée selon les principes de tarification en vigueur sur les lignes des services réguliers du TEC Brabant Wallon. Les titres de transport acceptés pour le trajet de bus local sont : billets, cartes, abonnements, libre-parcours et cartes 65+ identiques à ceux valables sur les services réguliers des TEC en Région wallonne. Ils sont délivrés aux prix en vigueur en Région wallonne le jour de leur achat.

4.4. Recette

La recette des titres de transport vendus sur le véhicule sera versée mensuellement au TEC Brabant Wallon. Les documents comptables comme la feuille de recette du chauffeur seront mis à la disposition des services du TEC Brabant Wallon.

Pour la création de billets et le contrôle des cartes, le TEC Brabant Wallon mettra à disposition des Communes, un équipement portable de vente et de validation, dénommé Portable de Vente, considéré comme un équipement du bus, non couvert par le contrat de maintenance. Le TEC Brabant Wallon en reste propriétaire et les Communes sont responsables d'utiliser l'équipement en bon père de famille, selon les modalités explicitées en formation dispensée par le TEC, et dans les documents fournis (pourvu que l'équipement fourni soit en parfait état de fonctionnement).

Les éventuelles modifications liées aux modalités de vente, de délivrance de billets, de transmission d'information au TEC Brabant Wallon, de versement des recettes seront décrites dans des documents transmis par le TEC Brabant Wallon en temps utile.

La perception et les sommes dues seront reversées par le transporteur et par les Communes directement au TEC Brabant Wallon à la fin de chaque mois, par virement au compte n° BE74 2710-0800-0007 du TEC Brabant Wallon.

4.5. Chauffeurs

Les Communes se chargent de la mise à disposition du/des chauffeur(s) nécessaire(s). Celui-ci/ceux-ci demeure(nt) sous l'autorité et la responsabilité des Communes.

En cette qualité, tous les frais d'assurances, de personnel et toutes autres obligations les concernant sont à charge des Communes.

Le TEC Brabant Wallon vérifie, préalablement à l'engagement, le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs et, le cas échéant, leur donne une formation adéquate. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

Le TEC Brabant Wallon pourra exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté.

4.6. Véhicule

Le TEC Brabant Wallon mettra à disposition des Communes un Proxibus type Marco-Polo ou similaire.

En cas d'évolution de la fréquentation telle que la capacité du bus initialement prévue n'est plus suffisante, le TEC Brabant Wallon mettra à disposition, aux conditions prévues à l'article 6, un bus standard afin d'augmenter la capacité d'accueil.

Le TEC Brabant Wallon met gratuitement à disposition des Communes un véhicule de remplacement lors de gros entretien et en cas de panne survenue suite à une erreur ou faute dans la suite d'un gros entretien fait par les agents techniques du TEC Brabant Wallon.

Afin de garantir la continuité du service, le TEC Brabant Wallon mettra à disposition un bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service, notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien soit à un accident occasionné par les Communes.

Le bus de remplacement sera facturé aux communes selon un prix par kilomètre en fonction du type de bus qui roule sur la ligne (Marco-Polo ou Standard). Ce prix sera indexé annuellement.

Taux de 2015 :

- Minibus : 0,45 €/km
- Standard : 0,60 €/km

Dans l'hypothèse où le TEC Brabant Wallon ne dispose pas de Proxibus, il mettra à disposition un bus standard au même prix.

Les petits entretiens seront exécutés par le TEC Brabant Wallon (cf article 5) pour un coût horaire de 44,18 € HTVA/h, taux de 2015 indexé annuellement.

4.7. Communication entre les Parties

MSG est l'interlocuteur privilégié pour le TEC Brabant Wallon. Elle se chargera de faire l'interface avec les deux autres communes.

ARTICLE 5 : CHARGES DES COMMUNES

Sont à charge des communes :

- le carburant ;
- les honoraires des chauffeurs ;
- le parage du véhicule en dehors des heures d'exploitation. A ce titre, Chastre s'engage à entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son parking communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre ;
- les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'œuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées par le TEC Brabant Wallon. Les Communes gardent un droit de regard sur ce qui leur sera facturé et peuvent réagir en cas de désaccord ;
- les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite, sont à charge des Communes ;
- les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite, soit à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché pour le transport de personnes, conformément à l'article 4.6 ;
- les frais de transfert du véhicule lors des entretiens vers l'atelier du TEC Brabant Wallon et son retour au lieu de parage ;
- les frais concernant le passage au contrôle technique, conformément à la législation en vigueur après la première année de roulage, ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors dudit passage ;
- le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus.

ARTICLE 6 : CHARGES DU TEC Brabant Wallon

6.1. Sont à charge du TEC Brabant Wallon :

- la mise à disposition du véhicule Proxibus (dans l'hypothèse où la ligne rencontre un franc succès, le TEC Brabant Wallon remplacera gratuitement le Proxibus initialement prévu par un bus standard), qui sera immatriculé et assuré par lui, à partir de la date convenue par les Communes et à priori pour la rentrée scolaire 2016 et qui sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année scolaire de mise en service ;
- les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé, y compris dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;
- le contrôle technique du véhicule ;

- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;
- la mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus ainsi que la formation à dispenser aux chauffeurs ;
- la communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;
- l'expertise en matière de mobilité.

Les interventions des Communes et du TEC Brabant Wallon ainsi que leur objet seront consignés sur un relevé avec indication des dates et kilométrages.

Le TEC Brabant Wallon, étant considéré comme le transporteur, devra être averti sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. Il sera également averti de tout accident qui surviendrait lors de ces transports. Les chauffeurs seront soumis aux mêmes obligations, en cas d'accident, que les chauffeurs du TEC Brabant Wallon.

6.2. Assurances

Le TEC Brabant Wallon couvrira à ses frais la responsabilité civile et la protection juridique du véhicule mis à disposition vis-à-vis des tiers.

Le TEC Brabant Wallon couvrira également à ses frais les dommages corporels et matériels des clients et passagers résultant de faits engageant le TEC Brabant Wallon.

Dans ce cadre, le TEC Brabant Wallon assurera la défense des intérêts des parties contre le recours de tiers.

Le TEC Brabant Wallon se réserve le droit de réclamer aux Communes tout ou partie des amendes transactionnelles et des amendes pénales qu'il serait amené à devoir payer en lieu et place des Communes ou de leur préposé.

La couverture d'assurances ne concerne que les sinistres survenus aux tiers sur la voie publique.

Pour les sinistres survenus dans les installations communales, sous leur contrôle, le TEC Brabant Wallon se réserve le droit d'exercer, contre les Communes, un recours pour les frais exposés du fait de ces sinistres.

Le TEC Brabant Wallon aura seul la qualité de transporteur et assumera la responsabilité prévue par la loi du 25/08/1891 sur le contrat de transport.

Tout accident survenu aux tiers ou aux voyageurs, dans le cadre des services prévus ou autorisés en vertu de la présente convention et pour quelque cause que ce soit devra être déclaré sans délai au TEC Brabant Wallon et suivant les mêmes procédures que celles applicables aux chauffeurs du TEC Brabant Wallon, qui seront explicitées au chauffeur engagé par l'entreprise de transport via les Communes.

Le véhicule mis à disposition est assuré en responsabilité civile et défense en justice. Les dommages matériels et frais occasionnés au véhicule suite à un accident de la circulation routière ou tout autre incident engageant la responsabilité du transporteur ne sont pas couverts par ladite police d'assurances et devront être pris en charge par les Communes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION - INFORMATION

Le TEC Brabant Wallon prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets.

Les Communes relaient l'information du TEC Brabant Wallon relative au Proxibus par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

ARTICLE 8 : UTILISATION

Le bus pourra être utilisé par les Communes pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier. Une demande d'autorisation préalable sera soumise au TEC Brabant Wallon.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 4 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège :

Le Directeur général,

Alain CHEVALIER

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

Le Directeur général ff,

Grégory LEMPEREUR

Pour la commune de Chastre,

Par le Collège :

Le Directrice générale ff,

Cécile VAN MEENSEL

Pour le TEC Brabant Wallon,

CORTHOUS Michel

Le Bourgmestre,

Philippe EVRARD

Le Bourgmestre,

Jean-Luc ROLAND

Le Bourgmestre,

Claude JOSSART

MATTHIS Philippe

Directeur général

Président du Conseil d'Administration

Article 3

D'approuver le texte de la convention qui fixe les modalités financières entre les Communes de Chastre et Mont-St-Guibert et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve rédigée comme suit :

PROXIBUS INTERCOMMUNAL DE CHASTRE, MONT-ST-GUIBERT ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES TROIS COMMUNES

Entre les Communes de :

Chastre, représentée par :

Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre

et

Madame VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée Chastre

Mont-Saint-Guibert, représentée par :

Monsieur EVRARD Philippe, Bourgmestre

et

Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée MSG

Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur ROLAND Jean-Luc, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général f.f.

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, le TEC s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus.

Etant entendu qu'une Convention Cadre quadripartite est établie pour le Proxibus Intercommunal Chastre - MSG - OLLN les différentes Communes et le TEC BW concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois communes partenaires dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes par le biais du

Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, MSG et OLLN.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le projet proposé répond aux demandes spécifiques de chacune des Communes à savoir pour :

- MSG : rejoindre la gare de MSG, et rejoindre OLLN,
- Chastre : rejoindre OLLN et desservir un quartier de son territoire mal desservi par les TEC,
- OLLN : limiter le nombre de véhicules entrant dans OLLN.

L'itinéraire proposé débute au dépôt de Chastre, passe par les villages de Noirmont, Cortil, Saint-Géry, Gentinnes, Héவில், Mont-Saint-Guibert, sa gare et l'Axis Parc, pour rejoindre le centre de Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois années consécutives prenant cours au premier septembre 2016, moyennant les conditions reprises au présent article.

4.2. La présente convention ne prendra effet qu'aux conditions suivantes :

- l'obtention du subside provincial, équivalent à 20.000 € par an minimum sauf accord entre les communes et le TEC,
- l'accord préalable des Conseils communaux respectifs,
- l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable du TEC sur cette attribution ainsi que sur le/les chauffeur(s) proposé(s).

4.3. La date d'entrée en vigueur est le 1er septembre 2016.

4.4. Après expiration de la présente convention (trois années), sa reconduction se fera sur une base annuelle, avec effet au 1er septembre de chaque année. Elle ne pourra être résiliée pour l'année scolaire en cours. La

résiliation aura lieu moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, soit pour le 31 mai de l'année scolaire considérée au plus tard.

4.5. Une Commune ne peut mettre fin à sa collaboration sans l'accord des deux autres qui devront reprendre les obligations de la partie sortante.

4.6. Les Communes s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée, avec le TEC, juste après les congés de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un rapport établi par MSG sera communiqué au TEC Brabant Wallon pour le 31 mai de l'année scolaire considérée. Cette réunion permettra également, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

Itinéraires, arrêts, horaires

Les Communes collaborent pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts et des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Ces éléments sont repris dans des documents annexés à la présente convention, à savoir un horaire et un itinéraire de principe. Ils pourront être revus et adapter au cours de la durée de la convention.

Les modifications d'horaire et/ou d'itinéraires et/ou de fréquence permettant d'améliorer le service peuvent se faire deux fois par an, respectivement en septembre et en janvier. Les Communes s'entendent sur les propositions de modifications qu'elles souhaitent en collaboration avec le TEC. Les modifications d'horaires doivent être transmises au TEC, pour la fin octobre, ou la fin mai pour l'entrée en vigueur en janvier et septembre de l'année en cours. Une Commune ne peut décider d'une modification d'itinéraire ou d'horaire unilatéralement.

Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre les trois communes, le TEC et l'entrepreneur chargé des travaux afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES

Les coûts liés à la création de cette nouvelle ligne intercommunale sont estimés à 80.000,00 euros TVAC par an, dont 69.905,33 euros TVAC relatifs au marché public (coût du chauffeur, carburant, entretiens hebdomadaires).

La prise en charge et la répartition des coûts de ce projet sont proposées de la manière suivante :

Sont à charge du TEC :

- la mise à disposition du véhicule Proxibus (dans l'hypothèse où la ligne rencontre un franc succès, le TEC remplacera gratuitement le Proxibus initialement prévu par un bus standard), qui sera immatriculé et assuré par lui, à partir de la date convenue par les Communes et a priori pour la rentrée scolaire 2016 et qui sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année scolaire de mise en service ;
- les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé, y compris dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;
- la mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus, ainsi que la formation dispensée pour son utilisation ;
- la communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;
- l'expertise.

Ces conditions font l'objet d'une convention à signer entre les Communes et le TEC BW.

Sont à charge des Communes et participation de la Province du Brabant wallon :

- le carburant ;
- les honoraires des chauffeurs (avec possibilité d'encaissement) ;
- le parage du véhicule en dehors des heures d'exploitation ;

A ce titre Chastre s'engage à entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son parking communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, elle mettra à disposition un point d'eau et d'électricité, ainsi qu'un emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus ;

les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'œuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées par le TEC Brabant wallon. Les Communes gardent un droit de regard sur ce qui leur sera facturé et peuvent réagir en cas de désaccord ;

les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite ;

les frais de transfert du véhicule lors des entretiens vers l'atelier du TEC Brabant wallon et son retour au lieu de

parcage ;

les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit, à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché relatif au transport de personnes ;

les frais concernant passage au contrôle technique conformément à la législation en vigueur après la première année de roulage ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors du de passage ;

le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus ;

les frais d'assurances complémentaires diverses qui ne seraient pas pris en charges par le TEC ou la société de transport ;

A ce titre MSG, s'engage à prendre les assurances diverses non couvertes par le TEC Brabant Wallon et la société de transport dont les frais seront répartis à part égales entre les Communes ;

les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés et qui sont directement liés au fonctionnement de la ligne intercommunale.

Le coût global du projet est estimé à 240.000,00 euros, dont 209.715,99 euros pour le marché public, soit un coût annuel de 80.000 euros, à répartir entre les communes et en tenant compte d'un subside provincial.

Répartition budgétaire des 80.000 euros annuels estimés :

- subside provincial : 20.000 euros ;
- coût estimé pour MSG : 20.000 euros ;
- coût estimé pour Chastre : 20.000 euros ;
- coût estimé pour OLLN : 20.000 euros.

Les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés seront répartis à part égales entre les Communes.

ARTICLE 7 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

La participation financière de la Province du Brabant wallon, à hauteur de minimum 20.000 euros par an pour une durée de 3 ans, est impérative sans quoi le projet ne pourra être maintenu, sauf si un accord intervient entre les Communes concernées et le TEC.

La Province du Brabant wallon propose que les Communes introduisent, chacune à leur tour, une demande de subside via l'appel à projet « Mobilité » lancé chaque année par la Province, les trois prochaines années.

Lors de cette demande via l'appel à projet de la Province, la Commune qui introduit la demande de subside pourra introduire, en complément de ces 20.000 euros, une demande de subsides pour un projet lié directement au Proxibus pour un montant équivalent à 10.000 euros.

Planification des demandes de subsides :

7.1. MSG, initiatrice du projet, introduira la première demande de subside en avril 2016, pour l'année scolaire 2016-2017.

7.2. Chastre introduira la deuxième demande de subside en avril 2017, pour l'année scolaire 2017-2018. Chastre transfèrera, dès réception, le subside perçu par la Province du Brabant wallon à MSG qui a en charge la gestion financière du projet.

7.3. OLLN introduira la troisième demande de subside en avril 2018, pour l'année scolaire 2018-2019. OLLN transfèrera, dès réception, le subside perçu par la Province du Brabant wallon à MSG qui a en charge la gestion financière du projet.

ARTICLE 8 : CHAUFFEUR - MARCHE PUBLIC CONJOINT

Les Communes ne disposent pas de chauffeur parmi leur personnel.

Il est dès lors nécessaire de recourir à un chauffeur externe, via une société de transports.

A ce titre, il est impératif de recourir à un marché public de services.

Dès lors, une convention de marché conjoint pour la recherche d'une société de transport est établie afin de déterminer les obligations des Communes. La présente convention ne prendra effet qu'à la condition que les Communes aient un accord préalable de leurs Conseils communaux sur la convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, MSG et OLLN –pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019.

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion du marché public pour l'engagement d'un chauffeur via une société de transport conformément aux clauses du cahier des charges n°2015225 relatif au marché public de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, MSG et OLLN – pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019, en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte de Chastre et de OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de marché public.

8.3. Suite à la procédure de marché public mentionné à l'article 8.1., MSG s'engage à prendre en charge la gestion du contrat lié à la société de transport adjudicatrice, conformément à la convention de marché conjoint.

ARTICLE 9 : FACTURATION

9.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du projet pour le compte de Chastre et de OLLN.

9.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du projet.

9.3. MSG inscrira dans son budget ordinaire 2016 la recette du subside de 20.000 euros à percevoir de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité », pour l'année 2016.

9.4. Chastre et OLLN transféreront dès réception, le subside de 20.000 euros perçu de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité » pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, à MSG sur le compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette de ce subside par MSG, via les 2 autres Communes sera inscrite au budget ordinaire de MSG à l'article 422/485-01 pour les années 2017 et 2018.

9.5. MSG s'engage à gérer les factures entrantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuels non pris en charge par le TEC, etc)

9.6. MSG s'engage à procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les Communes.

Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48 à raison d'un montant estimé de :

- 32.000 euros pour l'année 2016,
- 80.000 euros pour l'année 2017,
- 80.000 euros pour l'année 2018,
- 48.000 euros pour l'année 2019.

Toute augmentation du montant initialement prévu fera l'objet d'une modification budgétaire.

9.7. MSG s'engage à gérer les factures sortantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuel non pris en charge par le TEC, etc) et à refacturer les dépenses à Chastre et à OLLN.

9.8. MSG facture aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). Une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Les sommes dues par Chastre et par OLLN seront payées chaque mois, par virement au compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette sera inscrite au budget ordinaire de MSG à raison d'un montant estimé de :

- 16.000,00 euros, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2016,
- 40.000,00 euros, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2017,
- 40.000,00 euros, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2018,
- 24.000,00 euros pour l'année 2019.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION - INFORMATION

Le TEC Brabant wallon, par convention annexe, prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets.

Les Communes s'engagent à épauler le TEC dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

ARTICLE 11 : UTILISATION

Le Proxibus pourra être utilisé par les Communes pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier, réparti à part égale pour les Communes à savoir 10% pour chacune. Une demande d'autorisation préalable sera soumise au TEC Brabant wallon.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège :

Le Directeur général,

Alain CHEVALIER

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

Le Directeur général ff,

Grégory LEMPEREUR

Le Bourgmestre,

Philippe EVRARD

Le Bourgmestre,

Jean-Luc ROLAND

Pour la commune de Chastre,

Par le Collège :

Le Directrice générale ff,
Cécile VAN MEENSEL

Le Bourgmestre,
Claude JOSSART

Article 4

D'imputer les dépenses liées au projet du Proxibus intercommunal pour le tiers des coûts incombant à la Ville pour l'année 2016 (période courant du 1er septembre au 31 décembre 2016), soit 8.000,00 euros TVAC estimés pour l'année 2016, à l'article budgétaire 422/124-48, ventilés à concurrence de 6.654,04 euros TVAC consacrés au marché public de transport.

Article 5

D'inscrire les dépenses liées au projet du Proxibus intercommunal pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, soit la somme de 60.000,00 euros TVAC, aux budgets des années considérées, sachant que l'estimation du projet, pour la Ville, pour les trois années scolaires est fixée à 198.347,11 euros HTVA ou 240.000,00 euros TVAC.

Article 6

De solliciter le subside provincial « appel à projet mobilité » pour le mois d'avril 2018 à concurrence de 30.000 euros ventilé comme suit : 20.000 euros et 10.000 euros, respectivement pour le fonctionnement du Proxibus et pour un projet mobilité directement lié à son fonctionnement.

Article 7

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13. Patrimoine - Avenue des Arts, 9 - Bail - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 août 2011, relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment par la crèche ASBL CRECHE FORT LAPIN,

Considérant qu'il découle de l'octroi du permis d'urbanisme délivré à l'ASBL CRECHE FORT LAPIN que l'Unité Scoute de la 291ème SGP doit libérer le pavillon occupé actuellement par celle-ci et qui va être démoli,

Considérant la délibération du Collège communal 20 février 2014 qui spécifie que la 291ème Unité Scoute des Bruyères pourra occuper partiellement les locaux de la crèche Fort Lapin dès que celle-ci aura déménagé,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2014 qui marque son accord pour que l'Unité Scoute de la 291ème SGP occupe la totalité des locaux actuels de la crèche dès que celle-ci aura déménagé dans ses nouveaux locaux pour autant qu'un local polyvalent soit laissé à la disposition des habitants ou des associations,

Considérant la délibération du Collège communal 17 septembre 2015 précisant que la volonté n'est pas de laisser à disposition des habitants ou associations de la Ville un local de manière permanente mais plutôt qu'un local soit mis occasionnellement à la disposition des habitants ou associations du quartier des Bruyères afin d'y organiser des réunions ponctuelles, à l'exclusion de tout événement festif et que la gestion de cette occupation devra être assurée par l'Unité Scoute de la 291ème SGP qui ne pourra réclamer aucune indemnité d'occupation à l'exception des charges,

Considérant, en outre, le souhait de l'ASBL SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE, dont dépend l'Unité des Scouts des Bruyères, de se voir assurer de pouvoir disposer de locaux de manière à pouvoir maintenir ses activités de manière juridiquement sécurisée et pérenne,

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2015 approuvant d'une part le principe de la conclusion d'un bail avec l'ASBL SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE pour une durée de 20 ans prenant cours lors de l'achèvement des travaux de la nouvelle crèche Fort Lapin moyennant un loyer mensuel indexé de 5,00 euros et d'autre part, approuvant le projet de bail à signer aux conditions mentionnées précédemment,

Considérant qu'il est stipulé dans ledit contrat, que chacune des parties pourra le résilier moyennant un préavis de 6 mois notifié par recommandé à l'autre partie,

Considérant que l'Unité des Bruyères a fait part de son souhait qu'un engagement supplémentaire soit pris par la Ville, à savoir celui de reloger l'unité scout si l'initiative de résiliation du bail devait émaner de la Ville,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 novembre 2015 décidant de s'engager à reloger la 291ème Unité des Bruyères, si possible dans le quartier des Bruyères, si l'initiative de résiliation devait émaner de la Ville et d'adresser un courrier en ce sens à l'Unité,

Considérant que l'Unité des Bruyères a été informée de cette décision,

Considérant que l'Unité des Bruyères, dépendant de l'ASBL SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE, souhaite que la convention de bail reprenne textuellement cet engagement,

Considérant par ailleurs que, depuis la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2015, la date de l'achèvement des travaux de la nouvelle crèche a été communiquée par la direction de la crèche, à savoir le 30 juin 2017; qu'un délai de 2 mois supplémentaire pourrait être requis pour assurer le déménagement effectif du bien;

Considérant qu'en conséquence, la prise de cours du contrat de bail est maintenant connue; qu'il y a donc lieu de préciser dans le contrat de bail la date de prise de cours effective du contrat, soit le 01 septembre 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord de principe sur la modification du contrat de bail à signer avec l'**ASBL SCOUT ET GUIDE PLURALISTE**, agissant pour compte de l'Unité Scout de la 291ème SGP, concernant le bien sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts 9, en ce qui concerne l'article 3 relatif à la durée, en précisant d'une part que la Ville s'engage à reloger l'Unité scout de la 291ème Unité des Bruyères, si possible dans le quartier des Bruyères, si l'initiative de résiliation du bail devait émaner de la Ville et d'autre part que la prise effective du bail sera le 01 septembre 2017, le surplus du texte demeurant inchangé.

2. D'approuver le projet de bail à signer avec l'**ASBL SCOUT ET GUIDE PLURALISTE**, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38/39, agissant pour compte de l'Unité Scout de la 291ème SGP, concernant le bien sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts 9, cadastré actuellement section B numéro 79M partie, d'une contenance de 06 ares 74 centiares 54 décimilliaires, rédigé comme suit:

"L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le

Par devant Monsieur **Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre, instrumentant,

ONT COMPARU

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Equerre, 30 et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil communal du *** dont un extrait conforme restera ci-annexée.

Ci-après désignée : « La Ville » ou « le Bailleur »,

ET

D'autre part,

L'ASBL « Scouts et Guides pluralistes de Belgique », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38/39, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale en date du 19 mars 2006, publiés aux Annexes du Moniteur belge en date du 13 octobre 2006.

Ici représentée conformément aux statuts par son Conseil d'Administration, lui-même représenté par Monsieur VERTONGEN Gil, né à Schaerbeek le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois (R.N.83072038333), domicilié à 5170 Bois-de-Villers, rue Léopold Crasset, 109 et Madame Béatrice BOSSCHAERT, née à Uccle le dix-sept mail mil neuf cent septante-six (R.N.76051727075), domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place du Plat Pays, 15, en vertu de la procuration qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration du vingt-quatre février deux mille seize, authentifiée par Maître Christophe van den Broeck, notaire de résidence à Bruxelles et dont une expédition demeurera ci-annexée.

Agissant pour compte de l'Unité scout de la 291ème SGP,

Ci-après dénommée : « Le Preneur » ou « L'Unité scout »,

Ci-après désignés ensemble : les Parties,

Comparants dont les noms, prénoms, domicile et siège social ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

PREAMBULE

Considérant la décision d'octroi du permis d'urbanisme à l'ASBL « CRECHE FORT LAPIN » pour la construction d'un nouveau bâtiment situé sur le terrain sur lequel se situe le local de l'Unité scout de la 291ème SGP,

Considérant qu'il découle de l'octroi du permis d'urbanisme délivré par la Ville à l'ASBL « CRECHE FORT LAPIN » que l'Unité Scout de la 291ème SGP doit libérer le local occupé par celle-ci qui va être démoli,

Considérant qu'au cours des négociations et accords préalables intervenus entre la Ville et l'Unité scout, il a été convenu de mettre un local à la disposition de l'Unité scout de la 291ème SGP afin qu'elle puisse maintenir ses activités et, qu'à terme, elle puisse occuper l'actuelle crèche qui sera réaffectée,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2014 par laquelle celui-ci marque son accord pour que l'Unité scout de la 291ème SGP occupe les lieux actuels de la crèche FORT LAPIN dès que celle-ci aura déménagé dans ses nouveaux locaux pour autant qu'un local polyvalent soit laissé à la disposition des habitants et associations,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 septembre 2015 selon laquelle il est précisé que la volonté est qu'un local soit mis occasionnellement à la disposition des habitants ou associations du quartier des Bruyères afin d'y organiser des réunions ponctuelles. Que la gestion de cette occupation soit assurée par l'Unité scout qui ne pourra réclamer aucune indemnité d'occupation à l'exception des charges,

Considérant que la mise en œuvre de cette décision requiert divers travaux de transformation et aménagements aux frais de la Ville dont la liste sera dressée de commun accord entre les parties,

Considérant le souhait de l'ASBL « Scouts et Guides pluralistes de Belgique » de se voir assurer de pouvoir disposer de locaux de manière à pouvoir maintenir ses activités de manière juridiquement sécurisée et pérenne,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La Ville donne en location au Preneur, qui accepte :

SOUS OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE (5ème division)

Un pavillon et ses abords sis avenue des Arts numéro 9, cadastré actuellement section B numéro 79M partie, d'une contenance de 06 ares 74 centiares 54 décimilliaires repris sous liseré jaune et dénommé « CFL1 » au plan de mesurage et de division dressé par Monsieur **Eric MOURMAUX**, géomètre-expert dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Place Louis Pasteur 3, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Bien parfaitement connu du Preneur qui déclare avoir visité les lieux.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement les lieux loués aux activités qui relèvent de son ASBL (mouvements de jeunesse - 291ème Unité scout SGP). Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, ni sous l'application de la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra le refuser sans en justifier les motifs.

Moyennant le respect des autorisations urbanistiques requises, le bailleur autorise le preneur à identifier le local, à l'extérieur, à son effigie.

Article 3 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 20 ans, prenant cours le premier septembre deux mille dix-sept pour se terminer de plein droit le trente-et-un août deux mille trente-sept.

A la date d'échéance du bail, celui-ci sera tacitement reconduit une seule fois pour une période de 10 ans pour autant que le Preneur demeure dans les lieux à cette date.

Le présent bail pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Si l'initiative de résiliation du présent bail devait émaner de la Ville, celle-ci s'engage à reloger la 291 ème Unité des Bruyères, si possible dans le quartier.

Il est expressément convenu entre parties que si l'Unité scout de la 291ème SGP venait à disparaître ou à devoir cesser ses activités, il pourra être mis fin au présent bail à la requête de la partie la plus diligente et sans indemnités.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer annuel de base de 60,00 euros, soit 5,00 euros par mois.

Les paiements se feront au compte n° BE 87 091000171494 de la Ville avec pour communication, la mention « loyer avenue des Arts 9 ».

Article 5 : Indexation.

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation (2004 = 100).

Le loyer sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 4.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la conclusion du présent contrat.

Article 6 : Charges

Les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité appartenant aux Régies, sont ouverts au nom de l'ASBL.

Le Preneur paiera les abonnements de gaz, d'électricité, de chauffage.

Le Preneur paiera à échéance les factures des Régies reprenant ses consommations.

Article 7 : Impôts – Taxes

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Bailleur.

Article 8 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillé, qui sera établi contradictoirement préalablement à la prise de possession des lieux par l'Unité scout et après réalisation des travaux d'aménagement par la Ville.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

Article 9 : Accidents - Réparations – Entretien

a) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur, telles que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.

b) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

Le Preneur veillera à assurer l'entretien de la chaudière et conservera les pièces justificatives qui seront produites au bailleur à première demande.

A défaut pour le Preneur de satisfaire à ses obligations, le Bailleur s'en chargera aux frais du preneur.

c) Le Preneur veillera à maintenir les lieux en état de propreté.

Article 10 : Travaux de réparation

Le Preneur sera tenu de signaler en temps utile, au Bailleur, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien loué.

Ces réparations sont à charge du Bailleur, pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquements de la part du Preneur et que ceux-ci aient été signalés en temps utile.

Article 11 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation ou aménagement ni y faire aucuns travaux, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités publiques, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 12 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder son bail, ni sous-louer sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Il devra toutefois autoriser l'accès à un local pour l'organisation de réunions ponctuelles du quartier des habitants des Bruyères ou pour une autre association dudit quartier et assurer la gestion de ladite occupation. Le Preneur ne pourra réclamer aucune indemnité d'occupation à l'exception des charges.

L'organisation de soirées, fêtes familiales ou tout autre évènement festif est strictement interdit.

Article 13 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre le Preneur.

Le Preneur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et leurs meubles meublants.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 14 : Enseignes et affiches

A l'exception de ce qui est stipulé ci-après, le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel le Preneur n'aura aucun recours.

Moyennant l'obtention des autorisations urbanistiques requises, le Bailleur autorise le Preneur à identifier le local, à l'extérieur, à son effigie.

Article 15 : Affichages et visites

Trois mois avant l'époque où finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement

deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.
Pendant toute la durée du bail, la Ville ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 16 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du Preneur.

Article 17 : Dispense d'inscription d'office

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes, une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le Bailleur dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

Article 18 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE,

Fait et Passé à l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, date que dessus.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

14. Sanctions administratives communales - Convention type de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les organismes d'accueil des prestataires SAC

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoyant des mesures alternatives à l'amende,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi Sanctions Administratives Communales,

Vu les articles 134 et 135 du règlement général de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prévoyant respectivement la procédure de médiation et la procédure de prestation citoyenne pour les contrevenants majeurs et mineurs de 16 ans et plus,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2016 autorisant l'organisation de prestations réparatrices et citoyennes auprès des services communaux de la Ville,

Considérant la possibilité de réaliser, dans le cadre de la procédure de médiation SAC, des prestations réparatrices ou des activités de sensibilisation, accomplies ou suivies par le contrevenant en vue de réparer ou d'indemniser le dommage qu'il a causé,

Considérant que la procédure de prestation citoyenne consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une ASBL désignée par la commune,

Considérant qu'il convient d'arrêter une convention type de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les organismes d'accueil des prestataires SAC,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention type entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les organismes d'accueil des prestataires SAC, dans le cadre de la mise en place de prestations citoyennes et/ou réparatrices, rédigée comme suit :

CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE ET LES ORGANISMES D'ACCUEIL DES PRESTATAIRES SAC

Préambule

Afin d'optimiser les chances de réparation et de responsabilisation des personnes ayant commis une infraction au règlement général de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, une convention est établie entre le lieu de prestation et le Service Juridique – Cellule des SAC, celui-ci ayant pour missions l'organisation et l'évaluation des mesures alternatives à l'amende que sont la médiation et la prestation citoyenne sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Les objectifs de cette collaboration sont multiples :

- L'installation des mesures alternatives à l'amende administrative communale ;
- L'établissement d'un mode de réparation significatif et direct du préjudice matériel et moral, tant sur le plan personnel que sur celui de la Ville ;
- La conscientisation chez le prestataire des dommages directs et indirects causés par son comportement ainsi que la lutte contre la banalisation des dits comportements ;
- La responsabilisation du prestataire, via un service gratuit au bénéfice de la collectivité ;
- La lutte contre la récidive.

C'est pourquoi,

Entre d'une part,

.....

situé

à

.....
 Ci-après dénommé "l'organisme d'accueil des prestataires SAC",

et d'autre part,

la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 de Ville, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre assisté de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général f.f.,

Ci-après désignée la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le service juridique de la Ville, cellule SAC, pour l'exécution de la présente convention, est valablement représenté par la Fonctionnaire sanctionnatrice. Celle-ci est compétente pour diriger la procédure et adopter, en toute indépendance, les décisions à prendre dans le cadre de ses fonctions et des dossiers qui lui sont confiés.

Article 2

La cellule SAC s'engage à :

- Réaliser un entretien préalable à l'exécution de la prestation citoyenne ou réparatrice afin de trouver avec le contrevenant une prestation qui lui permet de mobiliser ses compétences et acquis.
- Conscientiser et à responsabiliser le prestataire vis-à-vis de l'infraction commise.
- Mettre en place la prestation citoyenne ou réparatrice, en collaboration avec l'organisme d'accueil des prestataires SAC.
- Suivre la réalisation de la prestation citoyenne ou réparatrice.
- Réaliser une évaluation de la prestation citoyenne ou réparatrice.

Article 3

Dans les limites du secret professionnel, la cellule SAC fournira à l'organisme d'accueil des prestataires SAC les informations nécessaires à l'accomplissement optimal de la prestation citoyenne ou réparatrice.

Article 4

L'organisme d'accueil des prestataires SAC s'engage à :

- Désigner un responsable en son sein chargé de la supervision et de l'encadrement de la prestation citoyenne ou réparatrice.
- Collaborer directement avec la cellule SAC, visant la circulation réciproque des informations nécessaires à la réalisation de la prestation citoyenne ou réparatrice et à son évaluation.

Article 5

Une assurance en responsabilité civile et contre les accidents de travail sera souscrite par la Ville pour chaque prestataire effectuant une prestation citoyenne ou réparatrice au sein de l'organisme d'accueil des prestataires SAC.

Article 6

En cas de manquement de la part du prestataire (manque d'investissement, irrespect tant des personnes que de l'organisation interne...), l'organisme d'accueil des prestataires SAC peut mettre un terme au travail en cours, en concertation avec les responsables de la cellule SAC.

Article 7

Tant l'organisme d'accueil des prestataires SAC que la cellule SAC peuvent mettre fin à leur collaboration pour des raisons jugées opportunes via une concertation entre les parties.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Pour l'organisme d'accueil des

prestataires SAC,

Grégory LEMPEREUR

Jean-Luc ROLAND

Directeur Général f.f.

Bourgmestre "

2. De prendre acte du fait que le Collège communal est chargé de l'exécution des futures conventions.

 Monsieur le Président informe le Conseil du changement de titre du point. Il est proposé "Jumelage avec la Ville de Leuven - **Pour accord sur l'intention d'un jumelage avec la Ville de Leuven**" au lieu de "Jumelage avec la Ville de Leuven".

15. Jumelage avec la Ville de Leuven - Pour accord sur l'intention d'un jumelage avec la Ville de Leuven

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la possibilité d'un jumelage avec la Ville de Leuven est évoquée de longue date,

Considérant la dimension symbolique forte que celui-ci pourrait avoir,

Considérant que dans le cadre de l'année des Utopies, l'UCL a sollicité les autorités communales afin de réaborder ce projet,

Considérant qu'une première rencontre a eu lieu le 7 décembre 2015 avec l'UCL et l'Association des Habitants, Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe quant à ce jumelage le 17 décembre 2015,

Considérant que la nuit des Utopies aura lieu à Louvain-la-Neuve le 4 mai 2016,

Considérant qu'une intention de jumelage entre les deux villes pourraient être formulée à cette occasion,

Considérant que l'actuel Bourgmestre de Leuven, Monsieur Tobback, et l'Echevin en charge des jumelages, Monsieur Vansina, ont exprimé leur adhésion à ce projet,

Considérant que les services compétents ont déjà établi des propositions de manifestations (touristiques, sportives, culturelles, ...) et travaillent en collaboration avec l'Association des Habitants et l'UCL,

Considérant que les habitants ont été invités à rejoindre ce projet grâce à un appel dans le Bulletin communal et qu'une dizaine d'entre eux se sont montrés intéressés,

Considérant que suite à cet appel, une rencontre a eu lieu avec les habitants intéressés, le 21 mars 2016, afin d'envisager un programme d'activités,

Considérant que le Collège communal a marqué, une nouvelle fois, son accord de principe quant à ce jumelage, le 14 avril 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX CONTRE 1 ET 1 ABSTENTION

De marquer son accord sur la déclaration d'une intention de jumelage entre les Villes de Leuven et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 4 mai 2016.

16. Mise en conformité incendie de l'école de Limauges - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1685 relatif au marché "Mise en conformité incendie de l'école de Limauges" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité incendie à l'école de Limauges, suite à la visite d'un officier de la Zone de Secours,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (ESCALIER DE SECOURS EXTERIEUR), estimé approximativement à 17.500,00 euros hors TVA ou 18.550,00 euros, 6 % TVA comprise
- Lot 2 (AMENAGEMENTS INTERIEURS), estimé approximativement à 23.650,00 euros hors TVA ou 25.069,00 euros, 6 % TVA comprise
- Lot 3 (ELECTRICITE), estimé approximativement à 4.050,00 euros hors TVA ou 4.293,00 euros, 6 % TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé approximativement de ce marché s'élève à 45.200,00 euros hors TVA ou 47.912,00 euros, 6 % TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Vincent CAPELLE, gestionnaire technico-administratif,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 20160060) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 29 mars 2016,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 06 avril 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1685 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie de l'école de Limauges", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 45.200,00 euros hors TVA ou 47.912,00 euros, 6 % TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 20160060).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

17. Marché SPW - Achat de trois véhicules pour le service Travaux-Environnement sur base de la convention Ville/Service public de Wallonie - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le marché d'appel d'offres ouvert européen établi par le Service public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service public de Wallonie, notamment quant à la fourniture de véhicule de service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer et d'acheter plusieurs véhicules pour le Service Travaux-Environnement,

Considérant le rapport établi par le Service Travaux-Environnement,

Considérant les fiches descriptives des véhicules établies par le SPW,

Considérant les options reprises dans les divers descriptifs,

Considérant que le montant total de ces trois véhicules s'élève à 46.004,21 euros hors TVA, soit 55.665,10 euros TVA et options comprises, détaillé comme suit :

- Camionnette diesel type fourgon CT2 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 3 - AUT 09/27 pour un montant de 19.270,75 euros hors TVA, soit 23.317,61 euros TVA et options comprises,
- Camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu (essence) - VU3 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 1 - AUT 07a/31 pour un montant de 12.971,73 euros hors TVA, soit 15.695,79 euros TVA et options comprises,
- Camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu (essence) - VU3 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 1 - AUT 07a/31 pour un montant de 13.761,73 euros hors TVA, soit 16.651,69 euros TVA et options comprises,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160013) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'un avis légalité a été demandé au Directeur financier le 25 mars 2016,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 06 avril 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les descriptions techniques et le projet d'achat (ID 1694) des trois véhicules pour un montant total de 46.004,21 euros hors TVA, soit 55.665,10 euros, 21 % TVA comprise et options

- comprises, conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW.
2. De rattacher ce marché au marché du SPW couvrant la période du 19 août 2015 au 30 juin 2017 avec les références suivantes :
 - Camionnette diesel de type fourgon CT2 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 3 - AUT 09/27
 - Camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu (essence) - VU3 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 1 - AUT 07a/31
 - Camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de cu (essence) - VU3 - Réf. SPW : T2.05.01 14D396 - Lot 1 - AUT 07a/31.
 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160013).
 4. De couvrir la dépense par un emprunt.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

18. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de services ayant pour objet l'actualisation du Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve : Approbation d'une dépense supplémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville s'est dotée, en 2003, d'un Plan Communal de Mobilité (PCM), qui a été le guide des différents acteurs de la mobilité pour planifier leurs investissements publics en termes d'aménagements tendant à solutionner les problèmes identifiés par le PCM,

Considérant la convention du 13 juillet 2012, signée avec le groupe SNCB, en vue de réaliser une étude d'orientation urbanistique aux alentours de la gare d'Ottignies (Master Plan), zone pour laquelle, la Ville a également senti la nécessité d'actualiser une partie de son PCM (PLM Gare),

Considérant que ces deux dernières études ont fonctionné en parallèle avec d'évidentes synergies,

Considérant les conclusions de ces études,

Considérant en outre que les nouveaux projets en cours dans et autour de la cité universitaire (révision du Plan de Secteur sur le quartier de Lauzelle, réalisation d'un parking relais de 2500 places, création du Centre Sportif Haut Niveau,...), posent de nouvelles questions en termes de mobilité sur l'ensemble du site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a donc souhaité également actualiser son PCM sur la cité universitaire,

Considérant que le PLM de la gare rentrait dans le cadre de l'ancienne procédure d'élaboration d'un PCM et qu'elle a été menée à son terme sous ces conditions,

Considérant que la seconde étude sur Louvain-la-Neuve rentrera, quant à elle, dans le nouveau canevas méthodologique d'actualisation d'un PCM,

Considérant l'arrêté de subvention du Ministre de la Mobilité de la Région wallonne du 28 novembre 2012, qui alloue un montant de 50.000,00 euros à la Ville afin de lui permettre de couvrir 75% du coût d'actualisation du Plan de mobilité, le reste étant à charge de la commune,

Considérant la décision du Collège communal du 27 novembre 2014 approuvant le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 20 octobre 2014,

Considérant sa décision du 9 décembre 2014 approuvant la convention entre pouvoirs adjudicateurs (Ville et Région wallonne) relative à la réalisation de prestations conjointes,

Considérant en effet qu'il a été convenu que la Région wallonne lance un marché public en vue de désigner un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve, comme elle le fait d'ailleurs pour tous les dossiers relatifs aux plans communaux de mobilité,

Considérant que, dans cette convention également, il est convenu que la Région wallonne couvre 75% du montant total de l'étude, par le biais d'une subvention,

Considérant que le premier marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan

Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve, lancé par la Région wallonne en appel d'offres, dans le cadre d'un marché conjoint avec la Ville, a été arrêté,

Considérant en effet la décision du Collège communal du 16 avril 2015 en ce sens, eu égard aux contradictions entre certains articles du cahier spécial des charges en ce qui concerne la prise en compte ou non des options dans le cadre de la cotation du critère du prix, et eu égard au fait que les clauses relatives aux options ne sont pas suffisamment précises et sont formulées de manière telle qu'elles rendent impossible la comparaison des offres dans la mesure où elles laissent la possibilité aux soumissionnaires de proposer des quantités et des prestations de leur choix,

Considérant sa délibération du 23 juin 2015, marquant son accord sur le lancement, par la Région wallonne, d'un nouveau marché ayant le même objet, en procédure négociée directe avec publicité cette fois,

Considérant que cette délibération approuvait une estimation d'environ 67.000,00 euros (le coût réel pour la Ville étant donc d'environ 17.000,00 euros),

Considérant que quatre offres ont été reçues, et ouvertes le 1er septembre 2015,

Considérant que les quatre soumissionnaires ont accepté de maintenir leur offre pour un délai de six mois à partir du 28 février 2016,

Considérant que le marché a été estimé de manière globale par la Région wallonne, en ne tenant pas suffisamment compte de l'inventaire détaillé,

Considérant qu'il ressort des offres que les quantités présumées importantes de certains postes de l'inventaire ont conduit, pour les quatre offres, à des montants nettement plus élevés que ce qui avait été estimé initialement,

Considérant qu'en date du 30 novembre 2015, le Ministre de la Mobilité annonçait l'octroi d'une subvention complémentaire de 25.000,00 euros par voie d'arrêté ministériel, portant le montant total de la subvention à 75.000,00 euros,

Considérant qu'au vu des critères d'attribution, l'offre de l'adjudicataire pressenti s'élève à 192.498,90 euros,

Considérant dès lors sa décision du 23 février 2016 de redistribuer les crédits et emprunts au sein d'un même article budgétaire 2016 afin de porter le projet relatif à l'actualisation du PCM sur Louvain-la-Neuve à 200.000,00 euros et de pouvoir ainsi financer le projet en 2016,

Considérant la décision du Collège communal du 3 mars 2016 de marquer son accord sur le rapport technique d'analyse des offres réalisé conjointement par les services Environnement et Cartographie de la Ville ainsi que par la Région wallonne,

Considérant le rapport global d'analyse des offres, réalisé par la suite par la Région wallonne, et transmis aux soumissionnaires non retenus,

Considérant qu'il est expressément stipulé dans ce rapport que la Région wallonne prendra, à sa charge, un montant de 144.374,17 euros, soit 75% du montant total du coût du projet, le coût réel pour la Ville se chiffrant à 48.124,73 euros,

Considérant le mail de confirmation de la Région wallonne à la Ville,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver une nouvelle dépense globale du marché, sur base de l'offre de l'adjudicataire pressenti, soit un montant de 192.498,90 euros TVA comprise,

Considérant que les seuils relatifs au mode de passation choisi restent respectés,

Considérant que la désignation de l'adjudicataire de même que l'engagement de la dépense seront soumis pour accord au Collège communal,

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73360,

Considérant qu'un crédit suffisant sera prévu en recettes à l'article 421/66552 du budget extraordinaire 2016, par voie de modification budgétaire,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver une dépense supplémentaire de 125.498,90 euros sur base de l'offre de l'adjudicataire pressenti et de fixer le montant total de la dépense à 192.498,90 euros.
2. De financer la dépense par le crédit qui inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/73360 (n° de projet 20160042).
3. De prévoir un montant suffisant en recettes, à l'article 421/66552 du budget extraordinaire 2016 (n° de projet 201300002).

19. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, par le biais de la convention signée avec l'intercommunale IMIO sclr : Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la nécessité de moderniser le site communal datant de 2006,

Considérant qu'il en est de même pour les sites du Centre Culturel et du Tourisme,

Considérant qu'une mutualisation des outils de gestion de contenu (agenda, actualités, etc..) permettrait de diminuer la charge de travail des personnes responsables de la mise à jour au sein de chaque entité,

Considérant que cette mutualisation permettra d'offrir aux visiteurs une information pertinente, cohérente et à jour,

Considérant l'adhésion de la Ville à l'intercommunale IMIO scrl en date du 22 octobre 2013,

Considérant la convention cadre de service 2013-01 conclue entre la Ville et l'intercommunale IMIO scrl, dont le siège se situe au 2, Avenue Thomas Edison à 7000 Mons,

Considérant que selon cette convention, l'intercommunale propose, aux différents partenaires, la mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie, soit par le biais de sa centrale de marchés ou d'achats, soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation, sous licence libre,

Considérant qu'IMIO scrl propose une solution de site internet répondant aux besoins de la Ville et du Centre Culturel,

Considérant que cette solution est basée sur un site portail ainsi que des sous-sites et dont elle offre une maîtrise totale,

Considérant que la relation existante entre l'intercommunale et la Ville est une relation dite « in house »,

Considérant qu'en effet, l'intercommunale ne comprend pas d'associés privés, que ses activités sont majoritairement exercées au bénéfice de ses « associés » (à savoir les communes) et que la majorité de ses prestations sont tarifées (tarifs établis chaque année et validés par le Conseil d'administration),

Considérant que dans le cadre de cette relation « in house », l'intercommunale sera chargée de la gestion du projet, de ses développements, du guichet électronique, ainsi que de la maintenance et de l'hébergement du site,

Considérant par contre qu'elle intervient en tant que centrale d'achat pour le volet relatif au graphisme,

Considérant en effet qu'elle a conclu un accord cadre avec 4 prestataires de services qui sont remis en concurrence lors de chaque nouveau marché, conformément à l'article 138, 2° de la loi du 15 juin 2006,

Considérant que ce projet est estimé globalement à 57.020,20 euros, estimation détaillée comme suit :

- Gestion de projet : 6.500,00 euros (10 jours à 650,00 euros) ;
- Développements : 9.750,00 euros (15 jours à 650,00 euros) ;
- Graphisme : 13.900,00 euros ;
- Intégration du graphisme : 3.250,00 euros (5 jours à 650,00 euros) ;
- Guichet électronique : 2.600,00 euros (4 jours à 650,00 euros) ;
- Maintenance et hébergement pour gestion de projet, développements, graphisme et intégration du graphisme : montant de 2.500,00 euros par an, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 10.304,00 euros ;
- Maintenance et hébergement pour guichet électronique : montant de 2.600,00 euros par an, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 10.716,20 euros,

Considérant que la maintenance et l'hébergement sont payants pour le site portail et gratuits pour les sous-sites, quel qu'en soit leur nombre,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la gestion du projet, ses développements, le graphisme, l'intégration du graphisme et le guichet électronique est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 104/73360,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance et à l'hébergement est inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 104/12313 et qu'il y aura lieu de prévoir les crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2017 à 2020,

Considérant que la dépense spécifique engendrée pour le site du tourisme sera prise en charge à 50% par l'asbl INESU-PROMO, dans le cadre de la convention de collaboration approuvée par le Conseil communal en date du 24 avril 2012,

Considérant qu'un calcul précis sera effectué afin de déterminer le montant à percevoir par la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet relatif à la modernisation du site communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, pour un montant estimé de 57.020,20 euros.

2. De rattacher ce marché à la convention signée avec l'intercommunale IMIO scrl, suite à son adhésion à celle-ci, approuvée par le Conseil communal le 22 octobre 2013.
3. Que la relation entre la Ville et l'intercommunale est une relation « in house », hormis pour le volet relatif au graphisme où l'intercommunale agit en tant que centrale d'achats.
4. D'approuver les annexes 05 et 06 complétant ladite convention concernant les dispositions particulières relatives, pour l'une, à la "création de site internet" iA. Web et, pour l'autre, au "Guichet en ligne" iA. Téléservices V2.
5. De financer la dépense relative à la gestion du projet, ses développements, le graphisme, l'intégration du graphisme et le guichet électronique par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 104/73360 (n° de projet 20160020).
6. De financer la dépense relative à la maintenance et à l'hébergement, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 104/12313 et de prévoir les crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2017 à 2020.
7. Qu'un montant sera facturé à l'asbl INESU-PROMO en vue de sa prise en charge de la moitié des frais engendrés pour le site du tourisme.

20. Marchés Publics et Subsidés - Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le projet de mise en place d'un Proxibus intercommunal couvrant les territoires de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve, en vue d'y améliorer la mobilité,

Considérant que le projet proposé répond aux demandes spécifiques de chacune des communes à savoir :

- Pour Mont-Saint-Guibert : rejoindre les gares de Mont-Saint-Guibert et Louvain-la-Neuve,
- Pour Chastre : rejoindre Louvain-la-Neuve et desservir un quartier non couvert par les TEC,
- Pour Ottignies-Louvain-la-Neuve : limiter le nombre de véhicules entrant dans Louvain-la-Neuve,

Considérant les procès-verbaux (n°1 du 14 juillet 2015, n° du 16 septembre 2015, n°3 du 7 octobre 2015, n°4 du 9 décembre 2015 et n°5 du 3 février 2016) des réunions tenues en vue d'élaborer ce projet,

Considérant la proposition d'itinéraire élaboré conjointement avec les TEC, les communes de Mont-Saint-Guibert et Chastre,

Considérant les horaires élaborés conjointement avec les TEC, les communes de Mont-Saint-Guibert et Chastre couvrant la période scolaire allant du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017 (hors vacances de Noël, Pâques et juillet-août),

Considérant que le projet couvre trois années scolaires de fonctionnement du Proxibus intercommunal (2016-2017 à 2018-2019),

Considérant la décision du Collège communal du 14 avril 2016 de mettre en place un Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant ses décisions du 26 avril 2016 d'approuver les conventions suivantes :

- la convention tri-partite entre les trois communes définissant leurs obligations respectives les unes envers les autres ;
- la convention quadri-partite entre les trois communes et le TEC, définissant les obligations des trois communes d'une part et celles du TEC d'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de services afin de désigner une société de transport chargée de mettre à disposition des trois communes un chauffeur,

Considérant que l'adjudicataire du marché devra en outre se charger de la prise de carburant, des entretiens hebdomadaires du véhicule et de contracter les assurances nécessaires,

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert est chargée de la passation et de l'exécution du marché,

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur une convention de marché conjoint entre les trois

communes,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

D'approuver la convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes dans le cadre du Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, entre les trois communes, pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019, dans les termes qui suivent :

Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve : Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019

Entre les Communes de :

Chastre, représentée par :

Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre

et

Madame VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée Chastre

Mont-Saint-Guibert, représentée par :

Monsieur EVRARD Philippe, Bourgmestre

et

Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée MSG

Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Monsieur ROLAND Jean-Luc, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général f.f.

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du/...../.....

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Les Communes ont décidé de lancer la procédure pour mettre en place un service de transport par le biais d'un Proxibus intercommunal sur les trois Communes.

Etant entendu que dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, le TEC Brabant Wallon s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

Etant entendu qu'une convention quadripartite est établie entre les différentes Communes et le TEC Brabant Wallon concernant leur implication dans le projet,

Etant entendu qu'une convention tripartite est établie entre les différentes Communes concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population et à ce titre à faire appel à une société de transport de personnes pour assurer le service.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois communes partenaires dans le cadre du lancement d'un marché de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019. En l'espèce, il s'agit donc d'un marché conjoint entre les trois communes.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent MSG pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

MSG est notamment chargée de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- procéder à la passation du marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception

du marché ;

- organiser le suivi du projet et convoquer chacune des parties après les congés de détente (Carnaval) à la réunion annuelle afin d'analyser l'itinéraire, les arrêts, les horaires, la fréquentation de la ligne.

ARTICLE 4 :

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par MSG en concertation avec Chastre et OLLN. Ces dernières communiqueront à MSG les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent voir reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque commune, par son Collège communal et/ ou par son Conseil communal marquera son accord sur le lancement du marché et approuvera ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres Communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

Chastre et OLLN acceptent de participer à parts égales avec MSG contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de MSG, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 5 :

MSG désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Les deux autres communes désigneront chacune un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la commune concernée. Le nom de ce délégué sera notifié à MSG avant le début des prestations.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 6 :

Les Communes s'engagent à :

- signer et respecter la convention quadripartite liant le TEC Brabant wallon aux communes ;
- signer et respecter la convention tripartite les liant ;
- participer à toutes les réunions tri ou quadripartites, et au minimum à la réunion annuelle pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation, et communiquer le résultat au TEC Brabant wallon ;
- épauler les TEC dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

MSG s'engage à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) ;
- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2016-2017.

Chastre et OLLN s'engagent à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) et à procéder aux paiements des factures envers MSG, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les communes ;
- fournir un accord définitif sur leur participation financière avant l'attribution du marché par MSG.

Chastre s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son dépôt communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, il mettra à disposition un point d'eau et d'un d'électricité, et emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus.

OLLN s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2018-2019.

ARTICLE 7 :

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 8 :

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché, sera accordée par MSG moyennant l'accord préalable des deux autres communes.

ARTICLE 9 :

9.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte de Chastre et OLLN.

9.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.

9.3. Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48.

9.4. Les prestations de service sont payées mensuellement, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.

9.5. Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Le Collège Communal de Mont-Saint-Guibert

Grand Rue 39

1435 Mont-Saint-Guibert

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe les deux autres parties par courrier ou par mail.

MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Elle facture, à son tour, aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). A ce titre, une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture mensuelle de l'adjudicataire pour le présent marché de service.

MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Mont-Saint-Guibert,

Par le Collège :

Le Directeur général,

Alain CHEVALIER

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

Le Directeur général ff,

Grégory LEMPEREUR

Pour la commune de Chastre,

Par le Collège :

Le Directrice générale ff,

Cécile VAN MEENSEL

Le Bourgmestre,

Philippe EVRARD

Le Bourgmestre,

Jean-Luc ROLAND

Le Bourgmestre,

Claude JOSSART

21. Renouvellement du réseau d'éclairage public avenue Provinciale à Cérroux-Mousty - Approbation du projet, du mode de passation et des conditions du marché de fournitures et du cahier spécial des charges y afférent

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000 euros),

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des

installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose,

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de renouvellement de l'éclairage public de l'avenue Provinciale pour un montant estimé en première approximation à 61.202,62 euros TVA comprise, et décidant pour les travaux de pose relatifs au présent projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés,

Considérant le marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installation d'éclairage public conclu par ORES ASSETS pour la mise en œuvre des fournitures,

Considérant l'élaboration du projet de renouvellement de l'éclairage public de l'avenue Provinciale à Céroux-Mousty réalisée par ORES ASSETS pour un nouveau montant estimé de 64.479,77 euros hors TVA, soit 78.020,52 euros TVA comprise, détaillé comme suit :

- Fournitures : 33.655,44 euros hors TVA, taxes recupel comprises,
- Mise en œuvre : 21.692,00 euros hors TVA
- Prestations d'ORES ASSETS : 9.132,33 euros hors TVA

Considérant que ce nouveau montant annule et remplace l'offre provisoire d'ORES approuvée dans la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015,

Considérant que le nouveau montant des travaux, établi par ORES dans le cadre du projet définitif, comprend les prestations d'ORES ASSETS, les fournitures du matériel et les frais pour la mise en œuvre des fournitures,

Considérant que le montant relatif au marché de fournitures est inférieur à 85.000 euros,

Considérant dès lors que le marché de fournitures peut être soumis à la procédure négociée sans publicité,

Considérant que la procédure de consultation pour le marché de fournitures sera lancée, pour la Ville, par ORES ASSETS,

Considérant que les désignations des adjudicataires dans le cadre des différents marchés feront l'objet de décisions du Collège communal,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 426/732-60 – Avenue Provinciale : éclairage public – n° de projet : 20160057,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 2 mars 2016,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 10 mars 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le nouveau montant (comprenant l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux et les prestations d'ORES ASSETS) et le projet définitif de renouvellement de l'éclairage public avenue Provinciale. Le montant estimatif s'élève à 64.479,77 euros hors TVA, soit 78.020,52 euros TVA comprise, détaillé comme suit :
 - Fournitures : 33.655,44 euros hors TVA, taxes recupel comprises, soit 40.723,08 euros TVA comprise.
 - Mise en œuvre : 21.692,00 euros hors TVA, soit 26.247,32 euros TVA comprise.
 - Prestations d'ORES ASSETS : 9.132,33 euros hors TVA, soit 11.050,12 euros TVA comprise.
2. De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé à 33.655,44 euros hors TVA, taxes recupel comprises, soit 40.723,08 euros TVA comprise, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, §1er, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006.
3. D'approuver le cahier spécial des charges, le plan et les documents du marchés (plans, annexes, modèles

- d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.
4. D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :
 - **SCHREDER** : Zoning industriel, rue du Tronquoy 10 à 5380 Fernelmont ;
 - **AXIOMA** : Mannebeekstraat 31 à 8790 Waregem
 - **IGUZZINI** : Van de Wervestraat 22 à 2060 Antwerpen
 5. De recourir, pour les travaux de pose requis dans le présent projet, à la société désignée, par **ORES ASSETS**, dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative du Brabant wallon chargée du suivi des travaux, notamment pour la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
 6. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
 7. De transmettre la présente décision à **ORES ASSETS** pour dispositions à prendre.
 8. De financer les dépenses relatives à la fourniture, à la main d'œuvre et aux prestations avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 426/732-60 – Avenue Provinciale : éclairage public – n° de projet : 20160057.
 9. De couvrir la dépense par un emprunt.

22. **Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'asbl est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCL,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon...

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCL,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz,

classique, rock...) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements...), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques...

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCL et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant le contrat de gestion établi entre la Ville et l'ASBL,

Considérant qu'une subvention de 77.060,00 euro est prévue au budget ordinaire extraordinaire 2016, afin de financer les frais de fonctionnement de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que ce montant versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76215/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2017 au plus tard,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le bilan de la saison 2014-2015 ;
- le budget de la saison 2015-2016 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 77.060,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76215/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2017 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2016 ;

- les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2016 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2017, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subsidé et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés publics et subsidés - Subvention 2016 pour manifestations culturelles - à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subsidé de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2016,

Considérant qu'il s'agit d'un festival d'art du cirque et de la rue qui a pour objectif de faire découvrir les arts du cirque à un public de plus en plus nombreux et diversifié, dans un esprit de convivialité,

Considérant que de midi à minuit, de nombreux spectacles explorent la large palette du cirque contemporain,

Considérant que le spectacle est organisé de façon à accueillir un maximum de personnes (familles, étudiants, enfants...), puisqu'il se déroule un mercredi,

Considérant que la Ville encourage ce genre d'événement culturel, initiative unique de jeunes bénévoles pour promouvoir le domaine des arts du cirque et de la rue, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que par ailleurs, il y a lieu de favoriser les actions d'échanges entre habitants et la sensibilisation des enfants auxquels des activités seront spécialement dédiées et qui seront sensibilisés par un passage dans les écoles,

Considérant que l'asbl tente autant que possible d'autofinancer son projet,

Considérant néanmoins que sa philosophie est basée sur l'accès à la culture pour tous, culture devant être démocratique,

Considérant qu'elle a donc besoin de subsidés, notamment pour le financement des artistes, et que le subsidé octroyé par la Ville sera utilisé à cette fin,

Considérant le dossier accompagnant la demande de subside et reprenant une description détaillée du projet ainsi que le budget 2016,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL CIRCOKOT sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies, l'événement ayant déjà eu lieu,

Considérant par ailleurs que l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport de l'activité et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE94 0015 1758 5814, au nom de l'ASBL CIRCOKOT, Rue des Wallons, 22 Bte 112 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue des Wallons, 22 Bte 112, correspondant à l'intervention de la Ville pour le financement des artistes dans le cadre du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2016, à verser sur le compte n° BE94 0015 1758 5814.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles – Festival « Welcome Spring » - à l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » pour son organisation : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande du 23 mars 2016 de l'ASBL « KOT-é-RYTHMES », de bénéficiaire d'un soutien pour l'organisation de son festival « Welcome Spring » qui a eu lieu le 20 avril 2016,

Considérant le dossier de présentation du festival et le budget annexé,

Considérant que ce Festival de musique, qui a eu lieu pour la 26ème fois consécutive, rassemble des artistes de divers styles musicaux,

Considérant que toute une série d'activités est également proposée (Village des enfants, village associatif, danses, jongleurs de rue ...),

Considérant que cette manifestation est destinée à un large public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce festival participe à l'animation du Pôle culturel,

Considérant que l'accès à cette manifestation sera gratuit pour la population, ce qui implique que l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » doit trouver des sponsors et subsides,

Considérant que par ailleurs, le festival prenant de l'ampleur chaque année, des frais supplémentaires en matière de sécurité sont à prendre en compte,

Considérant qu'il va de l'intérêt général d'octroyer un subside à cette ASBL,

Considérant par ailleurs que le logo de la Ville figurera sur l'affiche du festival et qu'elle apparaîtra en outre dans le dossier de presse et la page Facebook du festival,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que la demande porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant la facture acquittée fournie, l'événement ayant déjà eu lieu,

Considérant que l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE90 3401 8239 8232, au nom de l'ASBL « KOT-é-RYTHMES », sise Rue des Blancs chevaux, 52 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ASBL « **KOT-é-RYTHMES** », sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Blancs Chevaux, 52, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son festival « Welcome Spring », à verser sur le numéro de compte n° BE90 3401 8239 8232.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles – à l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l’organisation de concerts d’orgues en 2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu’elle est un de ses partenaires,

Considérant la volonté de l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE d’organiser deux événements majeurs afin de décloisonner et promouvoir l’orgue,

Considérant que ces événements consistent en un concert-spectacle intitulé « L’orgue raconté aux enfants » le 10 septembre 2016 et un concert de Noël intitulé « L’Ensemble Clématis en concert » le 17 décembre 2016,

Considérant qu’il s’agit d’événements culturels de qualité que notre Ville se doit de soutenir en son titre de Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant le programme et le budget transmis par l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE à la Ville,

Considérant que, dans son statut de Pôle Culturel, il importe que la Ville soutienne des initiatives de valeur qui visent à la promouvoir à travers la culture musicale,

Considérant que cela rencontre l’intérêt général,

Considérant la demande de soutien financier de l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu’il y a lieu de lui octroyer un subside,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l’ASBL CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à l'organisation des concerts (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant par ailleurs que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours rempli ses obligations après l'octroi de subventions de fonctionnement,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76224/33202,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 5.000,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, à verser sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76224/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives à l'organisation des concerts (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour l'organisation de manifestations culturelles - à l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, pour la représentation du BD-Concert « Michaël et moi » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces

comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la tenue du Festival BD les 15 et 16 mai 2016,

Considérant que pour la deuxième fois, l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES donnera une représentation d'un BD-Concert, intitulé cette année « Michaël et moi »,

Considérant que ce spectacle d'animation « BD-Concert » porté par des artistes liés à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, a pour but de promouvoir la bande dessinée et de la lier à la musique,

Considérant que ce spectacle sera présenté en pendant le Festival BD et aura lieu à l'espace culturel Ferme du Biéreau ce 15 mai 2016,

Considérant qu'il sera accompagné de la sortie d'une bande dessinée – CD,

Considérant la demande introduite par l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES pour l'obtention d'un subside de 2.000,00 euros,

Considérant que ce subside est destiné à couvrir le concert, les droits d'auteur, la communication et les moyens techniques nécessaires, tout en permettant de maintenir le prix des places à un niveau raisonnable,

Considérant qu'un montant de 2.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE46 3101 3824 9136, au nom de l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, sise Cours du Cramignon, 14 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours du Cramignon, 14, correspondant à l'intervention de la Ville pour la représentation du BD-Concert « Michaël et moi » dans le cadre du Festival BD, ayant lieu le 15 mai 2016, à verser sur le compte n° BE46 3101 3824 9136.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LÉZARDS CYNIQUES, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, à savoir, une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 28.000,00 euros à l'asbl,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	SUB.INFRA-EUROS
ACRO TRAMP BLOCRY	1.300,00 €
AIKIDO SHOBUKAN	1.900,00 €
BASKET CLUB "LE REBOND"	1.100,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	2.500,00 €
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	1.700,00 €
CS DYLE ATHLETISME	3.750,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	900,00 €
JUDO CLERLANDE	400,00 €

LA SAUTERELLE - BLOCRY	3.800,00 €
LES FRANCS ARCHERS	250,00 €
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	2.800,00 €
LLN HOCKEY CLUB	6.400,00 €
PHOENIX	550,00 €
SHIROYAMA	250,00 €
YOSEIKAN BUDO	400,00 €
TOTAL	28.000,00 €

Considérant la déclaration de créance transmise,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76405/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2015, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, le budget 2016, les informations relatives aux heures réservées en 2015 par les différents clubs sportifs, la répartition du montant octroyé en 2015 aux différents clubs sportifs, l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017 ;
- l'historique des comptes des différents clubs ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 28.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place des Sports, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76405/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017 :
 - le bilan 2016 ;

- les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017 ;
 - l'historique des comptes des différents clubs ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL Complexe Sportif de Blocry pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76402/33202,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2015, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2016, Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 43.180,00 euros à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place des Sports, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76402/33202.
3. De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2016;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2016 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations

suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant le contrat de gestion entre le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé en date du 26 mai 2015,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL,

Considérant le subside récurrent accordé au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel,

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sis Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202,

Considérant qu'il est fixé à 263.869,17 euros pour 2016, montant réparti comme suit :

- frais de personnel : 171.455,93 euros ;
- salaire du Directeur : 72.348,28 euros (la Ville perçoit un montant en recettes également, ce salaire étant subsidié en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- tonte des pelouses : 20.064,96 euros,

Considérant que le montant inscrit au budget 2016 est de 254.520,89 euros,

Considérant qu'il y aura donc lieu d'augmenter le crédit budgétaire ultérieurement de 9.348,28 euros, par voie de modification budgétaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant en outre que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2015, le rapport de gestion financière 2015, le budget 2016 ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 mars 2016 approuvant les différents documents,

Considérant qu'il y a lieu de liquider un montant de 254.520,89 euros,

Considérant que le solde du subside (9.348,28 euros) sera versé dès approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle,

Considérant que, conformément à l'article 25 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour le contrôle du présent subside sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 263.869,17 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue des Coquerées, 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, y compris le salaire du Directeur et la tonte des pelouses, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.
3. De liquider un montant de 254.520,89 euros.
4. De liquider le solde du subside (9.348,28 euros) dès approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.
5. De solliciter de la part du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs...,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'**ASBL CHEZ ZELLE**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place, 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76103/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CHEZ ZELLE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques,

Considérant le contrat de gestion entre le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance

et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2016,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS NAUTIQUES	Montant
ECOLE DE PLONGEE D'OTTIGNIES	1.000,00 euros
BOUST	6.200,00 euros
DST	300,00 euros
TURBO	500,00 euros
TOTAL	8.000,00 euros

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76409/33202,

Considérant que le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le récapitulatif des heures réservées par les clubs nautiques en 2015, ainsi que l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont :

- une déclaration de créance
- l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant que la déclaration de créance a déjà été transmise,

Considérant que l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements doit être produit dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 8.000,00 euros au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sis à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Sports, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs nautiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76409/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** la production une déclaration de créance ainsi que de l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour l'organisation des fêtes : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,

Considérant que le subside sera utilisé à aux fins d'organiser ces fêtes,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 6528 3584 2416, au nom du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 763/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 19.000,00 euros,

Considérant que l'événement ayant lieu en septembre 2016, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a

rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville ses comptes et bilan 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan financier des fêtes 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 19.000,00 euros au **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, dont le siège social est situé 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue J. Coppens, 7, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2016, à verser sur le compte n° BE72 6528 3584 2416.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 763/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan financier des fêtes 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces

comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquenies, 8 à Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont donc une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise à Cérroux-Mousty, Rue de Franquenies, 8, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76102/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à la MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES sise à 1300 Wavre, rue de Nivelles, 1,

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, lors de sa création de demander aux communes une participation au budget de l'ASBL au prorata de 10 centimes par habitant,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à son Conseil d'administration,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES,

Considérant qu'un crédit de 3.200,00 euros est inscrit à l'article 51101/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2016,

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES du 29 mars 2016, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 3.155,10 euros en 2016 (0,10 euro par habitant),

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 7320 0263 0569, au nom de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise à 1300 Wavre, rue de Nivelles, 1,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 3.155,10 euros à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise à 1300 Wavre, rue de Nivelles, 1, à verser sur le compte BE71 7320 0263 0569.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51101/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2016 aux Fabriques d'Eglise – à la Fabrique d'Eglise Saint-Pie X pour la réparation du béton des tubes de lumière et la réalisation de travaux de peinture: Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la

Ville,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X de procéder à des travaux de réparations et de peinture dans son église,

Considérant le caractère urgent des réparations, la dégradation du béton des tubes de lumières du plafond de l'église étant telle que des gravats menacent de tomber sur les paroissiens,

Considérant les travaux de réfection de ces tubes seront effectués conjointement avec les travaux de peinture du bâtiment,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes, et que le montant total des travaux s'élève à 34.969,00 euros TVA 21% incluse, montant réparti comme suit :

- travaux de réparation des tubes de lumière : 22.179,30 euros TVA 21% incluse ;
- travaux de peinture : 12.789,70 euros TVA 21% incluse,

Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 34.969,00 euros à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X en vue de financer la réparation du béton des tubes de lumière et la réalisation de travaux de peinture,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 790/522-53,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE34 0910 0111 1990, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X, sise Avenue Saint Pie X, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 790/522-53,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de réparation et de peinture,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 34.969,00 euros à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Saint Pie X, 1, pour le financement de la réparation du béton des tubes de lumière et la réalisation de travaux de peinture, à verser sur le compte n° BE34 0910 0111 1990.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 790/522-53 (n° de projet 20160086).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de réparation et de peinture, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2016 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 332.948,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, une déclaration de créance suite à la régularisation du montant du subside après approbation des comptes de résultat par l'Assemblée générale du 23 mars 2015, le bilan et les comptes 2015, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2016 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 83.237,00 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 332.948,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Sports, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2017 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2016;
 - les comptes 2016, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans,

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2016,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 11 mars 2016, fixant le montant de la subvention de la Ville à 17.108,53 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant qu'un crédit de 16.800,00 euros est prévu au budget ordinaire 2016,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé Route de Gembloux, 2 à 1450 CHASTRE,

Considérant qu'il y a lieu de liquider un montant de 16.800,00 euros,

Considérant que le solde du montant sollicité, à savoir 308,53 euros, sera versé dès l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 84404/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 17.108,53 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, dont le siège social est situé 1450 Chastre, Route de Gembloux, 2, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84404/33202.
3. De liquider un montant de 16.800,00 euros.
4. De liquider le solde, à savoir un montant de 308,53 euros, dès l'approbation par les autorités de tutelle de la prochaine modification budgétaire.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, en vue de l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pour les écoles communales

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le lancement d'un marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes (8 lots), par la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche,

Considérant que les 8 lots du marché ont été attribués et portent sur les objets suivants :

- lot 1 : PC portable ;
- lot 2 : projecteur multimédia fixe + accessoires ;
- lot 3 : tableau blanc / projecteur interactif ;
- lot 4 : TBI portables ou vidéoprojecteurs portables + valises ;
- lot 5 : classe 24 tablettes Android 10'' + malle ;
- lot 6 : classe 24 tablettes Windows 10'' + malle ;
- lot 7 : classe 24 tablettes iOS ;
- lot 8 : logiciel de supervision pédagogique,

Considérant que ce type de matériel, à prix compétitif, pourrait être très intéressant pour les écoles communales,

Considérant que la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier de ce type de fournitures par simple commande, sans établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

Considérant que le marché prend fin pour le :

- lot 1 : au 2 mars 2017 ;
- lot 2 : au 4 février 2017 ;

- lot 3 : au 4 février 2017 ;
- lot 4 : au 9 mai 2017 ;
- lot 5 : au 4 février 2017 ;
- lot 6 : au 16 janvier 2017 ;
- lot 7 : au 4 février 2017 ;
- lot 8 : au 2 juin 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la **centrale de marchés de la Région Wallonne**, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, en vue de l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pour les écoles communales :

CONVENTION D'ADHÉSION AUX MARCHÉS 06.01.04-14D342 ET 06.01.04-15G64 RELATIFS À LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE LOGICIELS DANS LES ECOLES WALLONNES

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, représentée par Isabelle Quoilin, Directrice générale d'une part,

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies représentée par **Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre, et **Grégory LEMPEREUR**, Directeur général f.f., ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu au terme d'un appel d'offres ouvert à seuil de publicité européenne un marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes.

Ce marché comportait 8 lots ayant pour objet :

- lot 1 : PC portable
- lot 2 : projecteur multimédia fixe + accessoires
- lot 3 : tableau blanc / projecteur interactif
- lot 4 : TBI portables ou vidéoprojecteurs portables + valise
- lot 5 : classe 24 tablettes Android 10'' + malle
- lot 6 : classe 24 tablettes Windows 10''
- lot 7 : classe 24 tablettes iOS – EASY M
- lot 8 : logiciel de supervision.

Sur les 8 lots, tous ont été attribués au terme de cette procédure de marché public, à l'exception du lot 4 qui n'a pu être attribué qu'au terme d'un marché ultérieur, passé par procédure négociée sans publicité.

Dans le cadre de ces deux marchés, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer aux deux marchés publics relatifs à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions prévues dans le cadre de ces deux marchés et ce pendant toute la durée de ceux-ci, à savoir pendant 18 mois à compter de la notification de chacune des décisions d'attribution.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges se rapportant à chacun de ces deux marchés ainsi que le catalogue des prix correspondant. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande aux adjudicataires de chacun des lots, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

Article 4. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de

l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 5. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du lot considéré qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 6. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à respecter une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au(x) marché(s) visé(s) par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité demeure aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 7. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée de chacun des marchés relatifs à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles wallonnes, à savoir 18 mois à compter de la notification de la décision d'attribution du marché concerné.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Jean-Luc Roland
Bourgmestre

Grégory Lempereur
Directeur général f.f.

Pour la Région wallonne,

Isabelle Quoilin
Directrice générale

39. **Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES pour le défraiement des animateurs bénévoles : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,

Considérant que quatre des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,

Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,

Considérant qu'un montant de 31.052,70 euros est inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 72204/33202,

Considérant que ce montant sera réparti entre les quatre ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sur base d'un défraiement de 11,16 euros de l'heure à raison de 35 semaines par an, comme suit :

- École De Devoirs Les Grands Loups d'Isengrin (asbl Buston et Alentours) : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant total de 9.374,40 euros ;
- École De Devoirs de Lauzelle (asbl Entraide et Formation) : 3 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant total de 5.273,10 euros ;
- École De Devoirs de Mousty (asbl Génération Espoir) : 4 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant total de 7.030,80 euros ;
- École De Devoirs du Biéreau (asbl Le Collectif des Jeunes) : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant total de 9.374,40 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant que ces ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES reçoivent de la Ville un subside pour la première fois,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont une déclaration de créance ainsi que la production des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 31.052,70 euros aux différentes **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES**, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville pour le défraiement des animateurs bénévoles, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
ÉCOLE DE DEVOIRS LES GRANDS LOUPS D'ISENGRIN	Avenue des Sorbiers, 120 1342 Limelette	BE55 0015 6975 5444	9.374,40 euros
ÉCOLE DE DEVOIRS DE	Rue de la Sariette, 32	BE35 0682 2563 2737	5.273,10 euros

LAUZELLE	1348 Louvain-la-Neuve		
ÉCOLE DE DEVOIRS DE MOUSTY	Avenue des Combattants,40 1341 Céroux - Mousty	BE97 0003 2524 5949	7.030,80 euros
ÉCOLE DE DEVOIRS DU BIÉREAU	Cour de la Ciboulette, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE92 2710 3159 2023	9.374,40 euros

2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 72204/33202.

3. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des différentes **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES** précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :

- d'une déclaration de créance ;
- des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs.

4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 79010/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 18.960,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2015, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside directement,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 18.960,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue des Deux Ponts, 19, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 79010/33202.
3. De liquider le subside,
4. De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2016 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2016.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur le Président revient sur l'intervention de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal lors du Conseil communal du 15 mars 2016. Monsieur J. Otlet, Conseiller communal invoque l'article 27 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Monsieur le Président répond que cet article n'est pas d'application dans le cas présent.

Après diverses interventions des Conseillers communaux, Monsieur A. Ben El Mostapha, Conseiller communal demande une suspension de séance à 21h58 et celle-ci reprend à 22h12. Monsieur le Président prend acte du refus de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, de répondre à la question du Président.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande quelle est la situation du parking de la Mégisserie.

Mme A. Galban, Echevine a répondu

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, signale qu'un câble se trouve à terre depuis des mois à la chaussée de la Croix.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, a répondu.

Monsieur le Président prononce le huis clos